

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/07/2021031513/justel>

Dossier numéro : 2021-05-07/02

Titre

7 MAI 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 07-05-2021 page : 47138

Entrée en vigueur : 08-05-2021

Table des matières

Art. 1-17

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). L'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, est complété par les 16°, 17°, 18° et 19° rédigés comme suit :

" 16° " terrasse ouverte " : une partie d'un établissement relevant du secteur horeca ou d'une entreprise professionnelle de traiteur ou catering, qui est située à l'extérieur de son espace clos, où l'air libre peut circuler librement, où des sièges sont prévus et où des boissons et des aliments sont offerts à la consommation immédiate ;

" 17° " compétition sportive professionnelle " : une compétition où les participants exercent le sport en question à titre professionnel ;

" 18° " CERM " : l'outil visé par le Comité de concertation lors de sa réunion du 23 avril 2021 qui permet à une autorité locale d'effectuer une analyse relative à l'organisation, sur son territoire, d'un événement donné au sens large, au regard des mesures sanitaires en vigueur, disponible sur le site Internet " covidventriskmodel.be " ;

" 19° " CIRM " : l'outil visé par le Comité de concertation lors de sa réunion du 23 avril 2021 qui permet à une autorité locale d'effectuer une analyse relative à une infrastructure donnée, sur son territoire, en vue de l'organisation d'événements au sens large, au regard des mesures sanitaires en vigueur, disponible sur le site Internet " covidventriskmodel.be/cirm ". "

[Art. 2.](#) Dans l'article 3bis, alinéa 2, du même arrêté, la phrase " Les services et institutions précités peuvent notamment demander sur les lieux de travail de fournir la preuve qu'un voyage a été effectué pour des raisons purement professionnelles, telles que visées à l'annexe 2 au présent arrêté. " est abrogée.

[Art. 3.](#) Dans l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, 14°, les mots " article 15bis " sont remplacés par les mots " article 23, § 2 " ;

2° dans l'alinéa 3, les mots " article 15bis " sont remplacés par les mots " article 23, § 2 ".

[Art. 4.](#) Dans l'article 6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 1er est remplacé comme suit : " Les établissements relevant du secteur horeca et les autres établissements de restauration et débits de boissons sont fermés, sauf pour proposer des repas à emporter et à livrer et des boissons à emporter jusqu'à 22 heures au plus tard. " ;